

Interpellation: Réquisition du procureur non suffisamment encadrée et donc  
Interpellation équivalente à un contrôle systématique (CSUE 27 juin 2010)  
GAU: prise d'empreinte dont rien ne prouve dans la procédure qu'elle a été faite sous le contrôle effectif d'un OPS (SSCPP)

JUD\_LILLE\_24-07-2010\_K

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00954	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE DE REJET
--	-------------	--

Le 24 juillet 2010, devant Nous, Catherine GUIEU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22 juillet 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ K ~~XXXXXXXXXX~~  
né le 26 Octobre 1963 à KINSHASA - CONGO  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 22 juillet 2010 à 15h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 23 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Etrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

Attendu qu'il est fait valoir :

- que le contrôle d'identité opéré au poste frontière de Saint Aybert sur la base d'une réquisition du Procureur de la République prévoyant la possibilité de procéder à ces contrôles le 21 juillet 2010 de 7 heures à 18 heures, est irrégulier dans la mesure où de telles conditions de contrôle aboutissent à un contrôle non plus ponctuel mais systématique aux frontières ;

Que de plus aucun élément ne permet de vérifier que le contrôle a été opéré par, ou sous l'autorité du brigadier chef nommé visé dans la réquisition ;

- qu'il n'est pas établi que la prise d'empreinte ait été effectuée conformément aux dispositions de l'article 55-1 du CPP ;

Attendu que le contrôle d'identité opéré sur M. K. [REDACTED] a été opéré sur la base d'une réquisition du Procureur de la République du 20 juillet 2010 autorisant M. Le brigadier chef de police GRASSART, OPJ, (...), et tous autres OPJ désignés par ses soins ainsi que les APJ et APJ adjoints agissant sur leurs ordres et leur responsabilité à procéder le mercredi 21 juillet 2010 de 7 heures à 18 heures à des contrôles d'identité visant les conducteurs et passagers de véhicules;

Attendu que l'arrêt du 22 juin 2010 de la CJUE s'oppose cependant à une législation nationale conférant la compétence de contrôle d'identité de toute personne dans la zone des 20 kilomètres indépendamment du comportement de celle-ci et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public en vue de vérifier le respect des obligations de détention, port et présentation des titres et documents prévus par la loi sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que son exercice pratique ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières ;

Qu'en l'espèce les circonstances du contrôle sont insuffisantes pour garantir que l'exercice de celui-ci n'ait pas été réalisé uniquement sur le critère géographique de la bande des 20 kilomètres;

Qu'en l'absence de l'encadrement nécessaire d'une telle compétence visée par l'Arrêt du 22 juin 2010 il convient de considérer que la procédure n'est pas régulière ;

Qu'il sera ajouté à titre surabondant qu'aucun élément au dossier ne permet de s'assurer que la prise des empreintes de M. K. [REDACTED] a bien été réalisée dans les conditions de l'article 55 du CPP c'est à dire sous le contrôle effectif d'un OPJ ;

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

**Prononcé, reçu copie et notifié le 24 juillet 2010 à 12 heures 30**

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.

